



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-065284

VINCOTTE AGRETESTQuartier de la Dangereuse – RN 75
38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

Dijon, le 25 novembre 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-0893 du 16/11/2011
Radiographie industrielle sur chantier

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 16/11/2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 novembre 2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation sur chantier d'un générateur électrique de rayons X dans le cadre de contrôles non destructifs de soudures réalisés par la société VINCOTTE AGRETEST pour le compte de GrDF.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place pour la réalisation des contrôles radiologiques n'est pas satisfaisante. En effet, l'absence de consignes de délimitation de la zone d'opération, le sous-dimensionnement de la zone d'opération déterminée de manière empirique par les opérateurs à leur arrivée, sa délimitation discontinue et les difficultés rencontrées pour assurer une surveillance des accès témoignent d'un manque de préparation et de coordination du chantier, susceptible d'être préjudiciable aux travailleurs et au public.

Toutefois, réalisation d'une évaluation prévisionnelle de dose collective et individuelle a correctement été effectuée.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹ prévoit dans son article 13 que le chef d'établissement établit une consigne de délimitation de la zone d'opération autour du générateur de rayons X, à la périphérie de laquelle le débit de dose reste inférieur à 2,5 µSv/h en moyenne sur la durée de l'opération.

Les opérateurs ne disposaient pas de consigne de délimitation et de balisage pour ce chantier et aucun dimensionnement préalable de la zone d'opération n'a été réalisé.

Les contrôleurs disposaient de deux procédures de travail (celle de leur employeur et celle de l'entreprise utilisatrice) incluant une méthode de calcul générique de délimitation de zone d'opération à décliner en fonction du chantier. Sur place, les contrôleurs ont retenu le principe de délimiter la zone d'opération de façon à ce que le débit de dose à la périphérie ne dépasse pas 2,5 µSv/h en permanence, ce qui est plus protecteur. En revanche, le dimensionnement de la zone d'opération n'a pas été établi avec la méthode de calcul prévue dans les procédures, mais de façon empirique.

Lors du premier tir, le contrôle des débits de dose en limite de la zone d'opération a permis de mesurer des valeurs qui allaient de 20 à 60 µSv/h, dépassant très largement les valeurs attendues.

A1. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande d'établir, avant chaque chantier, une consigne de délimitation de la zone d'opération prenant en compte les conditions spécifiques d'utilisation du générateur, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnement.

La zone d'opération n'a pas fait l'objet d'un balisage visible et continu sur la totalité de son périmètre. Par ailleurs, la présence d'obstacles (merlons de matériaux, véhicules) ne permettait pas de visualiser l'ensemble du périmètre.

A2. Je vous demande de mettre en place, lors de la réalisation des tirs radiographiques sur chantier, un balisage continu de la zone d'opération conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité ci-dessus.

Les contrôles techniques d'ambiance réalisés lors du chantier n'étaient pas tracés.

A3. Je vous demande de consigner les résultats des contrôles d'ambiance dans le rapport de contrôle interne comme il est prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010².

Il a été constaté que les opérateurs connaissaient mal et n'utilisaient pas les consignes de radioprotection. Notamment, malgré les difficultés rencontrées, ils n'ont pas contacté la PCR de l'établissement comme prévu par les consignes.

A4. Je vous invite à prévoir rapidement une formation aux procédures de radioprotection qui doivent être mises en œuvre lors des chantiers réalisés par votre entreprise, conformément aux articles R. 4451-47 et R. 4451-50.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

B. Compléments d'information

D'après les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs par les opérateurs et par le représentant de GrDF, entreprise utilisatrice, la coordination des mesures de prévention n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention. Cependant, s'agissant d'un contrôle radiologique réalisé sur la voie publique dans le cadre d'un chantier, la PCR de votre entreprise nous a informé téléphoniquement qu'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé avait été réalisé.

B1. Je vous demande de me communiquer une copie de ce plan de coordination et de m'indiquer la justification des mesures retenues en matière de radioprotection.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE